



ASSURANCE ASSISTANCE VOYAGES

CONVENTIONS SPECIALES n°990

Annexe aux Conditions Générales n° 140

PREAMBULE

Les prestations sont déterminées par MMA Assistance qui choisit, en fonction de la situation à résoudre, les mesures d'assistance les plus appropriées dans les limites et conditions du contrat.

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des prestations d'assistance ne peut donner lieu au remboursement que si MMA Assistance a été prévenue préalablement.

Outre les exclusions prévues au contrat, MMA Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

MMA Assistance ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, catastrophes naturelles.

SOMMAIRE

Articles

Les garanties proposées à l'assuré	1
Définitions	2
Etendue territoriale	3
Frais de transport de l'assuré blessé ou malade	4
Soins médicaux à l'étranger	5
Frais d'envoi de médicaments	6
Prolongation de séjour à l'hôtel	7
Frais de rapatriement ou de transport sanitaire de l'assuré blessé ou malade	8
Retour prématuré de l'assuré	9
Frais de rapatriement ou de transport du corps en cas de décès	10
Frais de retour des autres personnes accompagnant l'assuré	11
Frais de transport d'un membre de la famille	12
Caution pénale.....	13
Assistance juridique à l'étranger.....	14
Avance de fonds à l'étranger	15
Assistance en cas de perte de documents.....	16
Annulation ou retard d'avion	17
Transmission de message urgent	18
Montants de garantie	19
Risques exclus	20

Les présentes Conventions spéciales ont pour but de définir les risques contre lesquels l'assureur garantit l'assuré.

La garantie de ces risques est régie également par les Conditions générales, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dites Conventions et par les Conditions particulières.

Article 1 Les garanties proposées à l'assuré

Par les présentes Conventions spéciales, l'assureur accorde à l'assuré, dans le cadre des activités assurées, une assistance médicale en cas d'interruption d'un voyage à la suite d'un accident, d'une maladie ou en cas d'un décès.

Article 2 Définitions

Pour l'application des présentes Conventions spéciales, on entend par :

1) Accident :

toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

2) Activités assurées :

les activités régulières déclarées par le souscripteur ainsi que les activités annexes organisées ou proposées par lui.

3) Assuré :

les personnes prenant part aux voyages ou déplacements assurés et désignées aux Conditions particulières.

4) Assureur :

MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle

RCS Le Mans 775 652 126

au capital de 537 052 368 euros

RCS Le Mans 440 048 882

Siège social : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon

72030 Le Mans CEDEX 9

Entreprise régie par le Code des assurances

Pour la garantie assistance :

MMA Assistance

Siège social : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon

72030 Le Mans CEDEX 9

Entreprise régie par le Code des assurances

5) Autorité médicale :

toute personne titulaire, à la connaissance de l'assuré, d'un diplôme de médecin ou de chirurgien en état de validité dans le pays où se trouve l'assuré.

6) Maladie :

toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente impliquant la cessation absolue de toute activité.

Article 3 Etendue territoriale

Les garanties du présent contrat s'exercent dans le monde entier dès lors que l'accident, la maladie ou le décès est **survenu à plus de 100 km de la résidence habituelle de l'assuré et sous réserve que la présence de l'assuré à l'étranger soit inférieure à 3 mois.**

Article 4 Frais de transport de l'assuré blessé ou malade

Sont garantis les frais engagés pour le transport de l'assuré du lieu du sinistre jusqu'au centre médical adapté le plus proche.

Le règlement est effectué, dans la limite du montant fixé, en complément des indemnités de même nature allouées à l'assuré par un organisme de prévoyance obligatoire et/ou facultative.

En aucun cas, l'assureur ne se substituera aux organismes locaux de secours d'urgence.

Les frais d'évacuation ou de transport suite à accident de ski sont pris en charge dans la limite du montant fixé au tableau des garanties.

Article 5 Soins médicaux à l'étranger

Est garanti le paiement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et des frais d'hospitalisation, urgents et imprévisibles, engagés par l'assuré à l'étranger.

Le règlement est effectué, dans la limite des frais réels, en complément des indemnités de même nature allouées à l'assuré par un organisme de prévoyance obligatoire et/ou facultative.

Article 6 Frais d'envoi de médicaments

Sont garantis l'avance du coût des médicaments indispensables et introuvables sur place et la prise en charge de leurs frais d'envoi. L'assuré doit rembourser à l'assureur le montant de cette avance dans un délai de trois mois.

Article 7 Prolongation de séjour à l'hôtel

Si l'**ASSURE** malade ou blessé ne peut entreprendre son retour à la date initialement prévue, **sont pris en charge après accord de l'assureur, ses frais de prolongation de séjour à l'hôtel** à concurrence du montant fixé, ainsi que, pour un montant identique, ceux de la personne demeurant au chevet du malade.

Lorsque l'état de santé le permet, MMA Assistance organise et prend en charge le retour en France métropolitaine du bénéficiaire et éventuellement de la personne restée à son chevet s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

Article 8 Frais de rapatriement ou de transport sanitaire de l'assuré blessé ou malade

Sont garantis les frais engagés pour le rapatriement ou le transport sanitaire de l'assuré à son domicile ou dans un établissement hospitalier situé en France métropolitaine.

MMA Assistance organise et prend également en charge le retour en France métropolitaine des accompagnants mineurs, des personnes handicapées et des animaux de compagnie se trouvant sur place s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de l'assureur après contact avec l'autorité médicale locale. Seuls l'intérêt médical de l'assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

En cas de rapatriement sanitaire aérien, la prestation est mise en œuvre sous réserve de l'admission de l'assuré à bord de la compagnie aérienne. Toutefois, MMA Assistance peut refuser le rapatriement lorsqu'un transport aérien présente un danger pour l'assuré et/ou pour un enfant.

Article 9 Retour prématuré de l'assuré

Sont garantis les frais engagés pour le retour de l'assuré sur un avion de ligne en classe économique ou par train en première classe, jusqu'à son domicile en France métropolitaine, à la suite d'un des événements suivants survenus en France métropolitaine :

- accident, maladie ou décès atteignant son conjoint, concubin **y compris PASCES** ou leurs ascendants (y compris deuxième degré), descendants (y compris deuxième degré), ne participant pas au voyage. **La gravité de l'accident ou de la maladie devra être constatée par une autorité médicale ;**
- décès d'un frère, d'une sœur, d'un gendre ou d'une belle-fille, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur, ne participant pas au voyage ;
- dommage matériel causé par un accident, un incendie, une explosion ou un événement naturel entraînant des dommages importants aux biens mobiliers, aux locaux professionnels ou d'habitation principale ou secondaire, occupés par l'assuré et nécessitant sa présence urgente et impérieuse, dans la mesure où il ne peut rejoindre son domicile par les moyens de transport initialement prévus.

Article 10 Frais de rapatriement ou de transport du corps en cas de décès

Sont garantis les frais engagés pour le transport du corps de l'assuré décédé dont le coût d'un cercueil nécessaire au transport depuis le lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.

L'assureur garantit, en outre, le paiement des frais post mortem de mise en bière, **à l'exclusion des accessoires, des frais de cérémonie, d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine.**

En cas d'inhumation provisoire, après expiration des délais légaux d'exhumation, l'assureur organise et prend en charge le transport du corps de l'assuré jusqu'au lieu d'inhumation définitive en France métropolitaine.

Article 11 Frais de retour des autres personnes accompagnant l'assuré

En cas de mise en jeu des garanties définies ci-dessous :

- Frais de rapatriement ou de transport sanitaire de l'assuré blessé ou malade.
- Retour prématuré de l'assuré.
- Frais de rapatriement ou de transport du corps en cas de décès.

Sont garantis les frais engagés pour le retour **d'une ou deux personnes** voyageant avec l'assuré, dans la mesure où elles ne peuvent rejoindre leur domicile en France métropolitaine par les moyens de transport initialement prévus.

MMA Assistance organise et prend également en charge le retour en France métropolitaine des accompagnants mineurs, des personnes handicapées et des animaux de compagnie se trouvant sur place s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

Les frais entraînés pour le retour sont pris en charge par l'assureur, sous déduction des frais que ces personnes auraient dû normalement engager.

Article 12 Frais de transport d'un membre de la famille

Sont garantis les frais engagés pour le transport aller et retour sur un avion de ligne en classe économique ou par train en première classe, d'un membre de la famille résidant en France métropolitaine :

- pour se rendre au chevet de l'assuré blessé ou malade lorsque son état ne justifie pas ou empêche le rapatriement immédiat et que **l'hospitalisation sur place doit être supérieure à 10 jours ;**
- en cas de décès de l'assuré pour la reconnaissance du corps ;
- dans le cas où des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place.

L'assureur garantit en outre, à concurrence du montant fixé aux Conditions particulières, sur justificatifs, le paiement des frais d'hôtel, **à l'exclusion des frais de nourriture et annexes**, du membre de la famille de l'assuré.

Article 13 Caution pénale

L'assureur garantit à l'assuré **la constitution de la caution** exigée par la juridiction pénale d'un pays étranger **pour garantir sa liberté** provisoire et l'avance de toutes taxes, amendes et pénalités qu'il doit à la suite d'un dommage subi par autrui, et **pour lequel il est reconnu responsable**.

L'assuré ayant bénéficié de la constitution de la caution pénale et de l'avance doit rembourser celle-ci à l'assureur dans les conditions suivantes :

- dès sa restitution en cas de non-lieu ou d'acquiescement,
- dans les quinze jours,
- en tout état de cause, dans le délai maximum de trois mois à compter du versement.

Il doit rembourser à l'assureur le montant des taxes, amendes et pénalités dont il a fait l'avance dans le délai de trois mois après leur versement.

Article 14 Assistance juridique à l'étranger

L'assureur garantit à l'assuré la prise en charge des honoraires d'un avocat, si l'assuré fait l'objet de poursuites judiciaires pour infraction involontaire à la législation du pays dans lequel il se trouve.

Demeurent exclus : **les faits résultants du trafic de stupéfiants ou de drogues, crime, délit ou infraction d'ordre financier ou fiscal ainsi que de la participation de l'assuré à des manifestations politiques.**

Article 15 Avance de fonds à l'étranger

Si, à la suite d'un vol ou d'une perte de documents ou d'effets personnels déclarés aux autorités de police locale, l'assuré se trouve dépourvu de toutes ressources, l'assureur se charge de lui faire parvenir par les moyens les plus rapides les fonds qui lui sont nécessaires et dont il a immédiatement besoin.

L'assureur ne sera tenu à cet envoi que sous réserve qu'une caution soit préalablement versée par l'un des proches de l'assuré ou par tout organisme désigné de ce dernier.

Le montant de l'avance est déterminé en accord avec l'assuré.

Article 16 Aide en cas de perte de documents d'identité

En cas de perte, de destruction ou de vol de pièces d'identité survenant à l'étranger et déclaré aux autorités compétentes (consulat, police locale), l'assureur s'engage à faire le nécessaire auprès de ces administrations pour l'assuré puisse, dans la mesure du possible, poursuivre son voyage ou, dans le cas contraire, revenir dans le pays de son domicile.

Article 17 Aide en cas d'annulation ou retard d'avion (uniquement en France métropolitaine)

MMA Assistance peut aider le bénéficiaire à effectuer les réservations nécessaires du fait de cette annulation ou du retard (chambre d'hôtel, taxi à l'arrivée).

MMA Assistance ne prend en aucun cas en charge les frais liés aux réservations effectuées. La totalité de ces frais restent à la charge du bénéficiaire.

Article 18 Transmission de message urgent

MMA Assistance transmet les messages urgents destinés au bénéficiaire, lorsqu'il ne peut être joint directement. La responsabilité de MMA Assistance ne pourra être recherchée dans le cas où MMA Assistance ne serait pas parvenue à contacter le bénéficiaire.

Article 19 Montants de garantie

Les montants de garantie, par sinistre, sont fixés aux Conditions particulières.

Article 20 Risques exclus

Outre les exclusions prévues aux Conditions générales, sont exclus des garanties :

1) les accidents subis par l'assuré et résultant :

- de l'usage de drogues, stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement,
- de suicide et de tentative de suicide de l'assuré, que celui-ci ait eu ou non conscience des conséquences de son acte,
- de la pratique de sports comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur,
- de la pratique de sports aériens (deltaplane, parachutisme, planeur, parapente, sauts à l'élastique),
- de la participation à des compétitions aériennes, démonstrations acrobatiques, tentatives de record, vols d'essai ou vols sur prototypes,
- de la pratique du pilotage d'appareil de navigation aérienne ;

2) les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès ;

3) les accidents ou maladies survenus avant la prise d'effet de la garantie ;

4) les frais d'assistance consécutifs à un accident ou une maladie constaté médicalement avant le départ ou occasionnés par le traitement d'un état pathologique ou physique constaté médicalement également avant le départ, à moins d'une complication nette et imprévisible ;

5) les frais d'assistance lorsque l'interruption du voyage résulte d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;

6) toute intervention médicale effectuée pour convenance personnelle à l'étranger ;

7) les frais de prothèse, de cure thermale, de traitement esthétique, de séjour en maison de repos, les frais de rééducation.

8) les frais occasionnés par les interruptions volontaires de grossesse et les complications qui peuvent y être liées.

9) l'organisation et les frais de recherches

SA à directoire et conseil de surveillance
Au capital de 537 052 368 euros

RCS Le Mansⁿ 440 048 882

Siège social : 14 Bld Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9
Entreprise régie par le Code des assurances